



# RECOURS

Les mêmes principes s'appliquent pour les recours au fond ou en référé

Soit le recours est traité par **Ordonnance Motivée** (si recours est manifestement irrecevable ou non fondé) – Article 32 du Règlement de Procédure

Soit le recours est traité par **Procédure Ecrite** (recours, mémoire en réponse des Ecoles européennes et éventuellement audience publique) – Article 17 du Règlement de Procédure

**Décision des juges de la Chambre de recours en faveur du requérant** : le recours est jugé recevable et fondé

**Décision des juges de la Chambre de recours en faveur des Ecoles européennes (EE)** : le recours est jugé irrecevable OU recevable mais non fondé

Le **requérant** a demandé, dans son recours ou sa réplique, la condamnation des Ecoles européennes aux dépens

Le **requérant** n'a pas demandé la condamnation des Ecoles européennes aux dépens

Les **EE** ont demandé, dans leur mémoire, la condamnation du requérant aux dépens (elles le font quasiment toujours)

Les **EE** n'ont pas demandé la condamnation du requérant aux dépens

Le **requérant** a indiqué le montant qu'il réclame au titre des dépens

Le **requérant** n'a indiqué aucun montant

Les **EE** ont indiqué le montant qu'elles réclament au titre des dépens (souvent autour de 800 €, parfois plus)

Les **EE** n'ont indiqué aucun montant

La **Chambre** décide que chaque partie supporte ses propres dépens

La **Chambre** décide de condamner aux dépens

La **Chambre** décide que chaque partie supporte ses propres dépens

La **Chambre** décide de condamner aux dépens

Pas de dépens

Pas de dépens

**Dépens à charge des Ecoles européennes.**  
Le montant est fixé par la Chambre (maximum le montant réclamé par le requérant)

Pas de dépens

Pas de dépens

Pas de dépens

**Dépens à charge du requérant.**  
Le montant est fixé par la Chambre (maximum le montant réclamé par les EE)

Pas de dépens

Pas de dépens